



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur le projet de champ photovoltaïque
au sol sur la commune de Pern (46)**

N° Saisine : 2025-009474/A P
Avis émis le 29 janvier 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Par courrier reçu le 26/11/2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la direction départementale du Lot sur le projet de champ photovoltaïque au sol sur la commune de Pern (46).

Le dossier comprenait une étude d'impact et le permis de construire datée de février 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Florent Tarrisse, et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 04/11/2025, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a répondu en date du 28/10/2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet est situé en Occitanie, dans le département du Lot, sur la commune de Pern, à l'écart des zones urbanisées et dans un contexte essentiellement agricole. Il consiste en la création d'un parc agrivoltaïque au sol d'environ 4,9 MWc, comprenant 10 760 panneaux photovoltaïques répartis sur une emprise clôturée de 11,7 ha. Une activité agricole sera maintenue avec des prairies permanentes dédiées à un parcours pour des volailles (4 ha) et au pâturage de bovins (7,69 ha).

Le site d'étude, bien que situé hors de tout zonage écologique réglementaire, présente des enjeux écologiques notables en raison de la présence de pelouses sèches à Brome érigé, de chênaies et d'une forte richesse spécifique (flore, avifaune, chiroptères). La MRAe considère que les impacts, souvent qualifiés de modérés, manquent de précision et recommande de détailler les mesures de protection, et de consulter la DREAL sur la nécessité d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Le site est situé à proximité de corridors écologiques identifiés par le SRADDET et le SCoT, dont un corridor prioritaire de pelouses sèches à forte connectivité traversant le site. La mise en place du parc agrivoltaïque et de sa clôture, ainsi que la gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD), sont susceptibles de perturber les déplacements de la faune et de dégrader ces milieux d'intérêt, entraînant une altération locale de la continuité écologique. La MRAe recommande de renforcer l'analyse des impacts sur la trame verte et bleue, en particulier sur le corridor de pelouses sèches, et de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT par des mesures claires d'évitement et de réduction visant à préserver cette continuité.

La MRAe souligne que, malgré l'éloignement du centre-bourg, le projet est proche d'habitations et très perceptible depuis les routes et lieux-dits environnants, dans un secteur à enjeux paysager et touristique. La faible visibilité actuelle repose principalement sur des écrans boisés dont la pérennité n'est pas démontrée, notamment au regard des obligations de débroussaillage. Elle recommande de compléter l'analyse paysagère en intégrant l'évolution de ces masques végétaux sur la durée d'exploitation, de garantir leur compatibilité avec la prévention du risque incendie et de formaliser des engagements clairs pour leur maintien ou leur renforcement afin de limiter durablement les perceptions du projet.

La MRAe estime que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet est incomplet, car il ne prend pas en compte les effets indirects liés aux obligations légales de débroussaillage, susceptibles d'entraîner une perte durable de biomasse et de capacité de stockage du carbone des sols. Elle rappelle que l'évaluation environnementale doit intégrer l'ensemble des impacts directs et indirects. En conséquence, elle recommande d'évaluer le temps de retour carbone du projet ou, à défaut, de fournir une analyse qualitative argumentée des hypothèses et incertitudes.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le site d'étude est localisé en région Occitanie, au sein du département du Lot (46). Il se situe sur le territoire de la commune de Pern, au sud du département, à environ 13,5 km au sud de Cahors et à près de 45 km au sud de Gourdon.

Le projet s'implante dans un contexte rural, à l'écart des zones urbanisées. L'environnement économique local est majoritairement orienté vers l'agriculture, et aucune activité industrielle n'est recensée à proximité immédiate du site d'étude.

Le projet concerne la réalisation d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 4,9 MWc. Il sera constitué de 10 760 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 455 Wc, implantés sur une surface globale clôturée de 11,7 hectares.

Une activité agricole sera maintenue et développée au sein du parc agrivoltaïque de Pern. L'ensemble de l'emprise du projet sera occupé par des prairies permanentes, exploitées pour des volailles et des bovins. La zone dédiée au parcours des poules, d'une superficie de 4 ha, est située à l'ouest du site. Les surfaces consacrées à la pâture des bovins occupent les parties centrale et est du parc et représentent une superficie totale de 7,69 ha.

La production électrique sera complétée par des onduleurs ainsi que par deux postes de transformation. Ces équipements permettront de convertir le courant continu produit par les panneaux photovoltaïques en courant alternatif, puis d'en élever la tension.

Enfin, un poste combiné, regroupant un poste de livraison et l'un des deux postes de transformation, sera implanté entre les parties centrale et ouest du site, à environ 250 m de la partie est. Il assurera l'injection de l'électricité produite dans le réseau public de distribution exploité par ENEDIS (figure 1).

Les caractéristiques techniques du parc agrivoltaïque de Pern sont synthétisées en page 8 du résumé non technique. Le dossier a reçu un avis favorable de la CDPNAF et est qualifié d'agrivoltaïque.

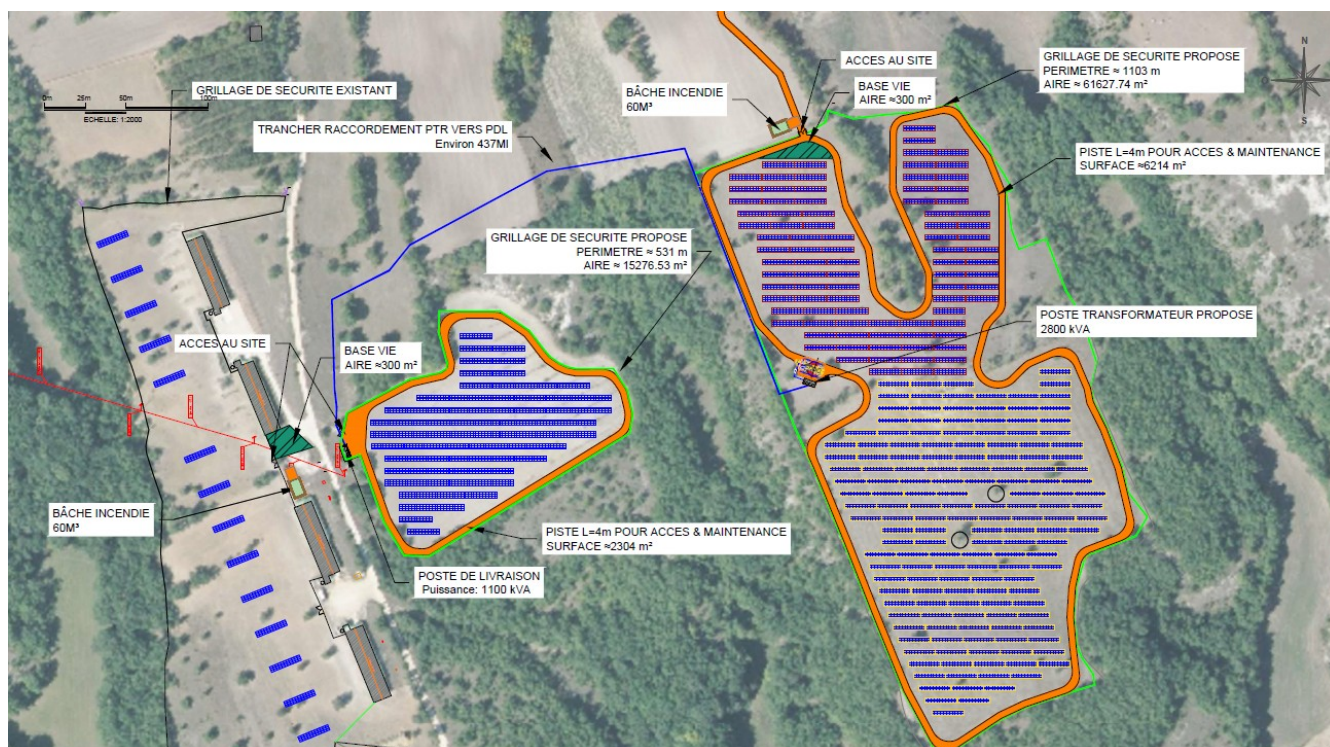


Figure 1: Plan de masse de l'installation (Illustration 18 p41 de l'étude d'impact)

Les modalités techniques du raccordement ainsi que le tracé précis des ouvrages seront définis par ENEDIS après l'obtention du permis de construire. À ce stade du projet, le raccordement au réseau public est envisagé sur une ligne HTA exploitée par ENEDIS, à partir d'un départ situé sur la commune de Flaunac, issu du poste source de Sainte-Alauzie. Il est indiqué que le réseau de raccordement sera réalisé en souterrain et son tracé privilégiera, dans la mesure du possible, le suivi des infrastructures routières existantes.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 Mwc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité
- la préservation du paysage

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que le résumé non technique est clair et pédagogique et qu'il permet une compréhension globale du dossier. Elle souligne toutefois que les modifications et compléments apportés par le porteur de projet à l'étude d'impact devront être intégralement intégrés au résumé non technique afin d'en assurer la cohérence et l'actualisation.

La MRAe considère que l'étude d'impact traite l'ensemble des composantes environnementales. Néanmoins, elle relève que les impacts de l'activité agricole ne sont pas décrits et un manque global de précision sur plusieurs thématiques, en particulier concernant la biodiversité. L'analyse demeure trop générale et ne repose pas sur une évaluation suffisamment détaillée à l'échelle des espèces sur les espaces concernées par les obligations légales de débroussaillage ; ce qui limite la portée de l'analyse des impacts.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

La justification du projet est développée dans un volet spécifique de l'étude d'impact (partie 2, p. 189 et suivantes). Celle-ci repose principalement sur des critères techniques, notamment le gisement solaire et l'orientation de la pente. L'étude d'impact présente une recherche de sites alternatifs, toutefois menée de manière succincte (simple localisation cartographique). La MRAe relève que bien que s'agissant d'un projet agrivoltaïque, la recherche de sites alternatifs s'est faite sur des sites dégradés.

En outre, l'échelle d'analyse retenue et l'absence de comparaison approfondie des différents sites potentiels au regard des enjeux environnementaux (paysage, biodiversité, continuités écologiques, notamment) ne permettent pas de démontrer que le projet retenu constitue la solution de moindre impact pour l'environnement.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le site d'étude n'est inclus dans aucun zonage écologique réglementaire ou de gestion. Toutefois, au sein de l'aire d'étude éloignée, plusieurs dispositifs de protection et d'inventaire sont recensés, notamment, un site Natura 2000, six ZNIEFF de type I, le Parc naturel régional des Causses du Quercy, ainsi que les plans nationaux d'actions (PNA) du Lézard ocellé et des papillons de jours, des Pies grièches et des chiroptères. Des interactions potentielles avec les espèces inventoriées au sein de ces zonages ne peuvent être exclues.

Le site d'étude est composé d'une mosaïque de milieux ouverts (prairies, friches, pelouses sèches) et boisés (chênaies pubescentes, haies, plantation de pins). Même si les chênaies sont des habitats d'espèces intéressants, ils ne constituent pas des réservoirs de biodiversité identifiés. Parmi les habitats observés, six sont patrimoniaux : différents faciès de pelouses sèches à Brome érigé (en mosaïque ou non avec des formations arborescentes et arbustives).

Les inventaires floristiques ont permis de recenser 274 espèces végétales, parmi lesquelles deux espèces patrimoniales :

- la Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*), espèce protégée à l'échelle nationale, présentant un enjeu très fort ;
- le Lin de Léon (*Linum leonii*), espèce classée « Quasi menacée » sur la liste rouge nationale, à enjeu fort.

Concernant les insectes, la diversité spécifique observée est notable. Une espèce à enjeu fort, la Grande Coronide, ainsi que quatre espèces à enjeu modéré (l'Agreste, le Damier de la Sucisse, le Grand Capricorne et le Thècle des Nerpruns) ont été recensées.

Pour les amphibiens, cinq espèces ont été identifiées, dont l'Alyte accoucheur (enjeu fort) et le Pélodyte ponctué (enjeu modéré).

Les reptiles sont représentés par une seule espèce observée, protégée au niveau national mais ne présentant pas de caractère patrimonial particulier.

Les inventaires d'avifaune ont permis de recenser 23 espèces patrimoniales, dont 12 espèces nicheuses sur le site d'étude ou dans l'aire d'étude immédiate. Parmi celles-ci, six nichent principalement dans les boisements (Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée, Petit-duc scops, Pic mar, Torcol fourmilier, Tourterelle des bois) et cinq dans les haies arbustives et arborées (Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA), Serin cini, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe). Les milieux ouverts (parcours à poules, prairies de fauche et pâtures bovines) sont majoritairement utilisés comme zones de chasse, notamment par les rapaces, et comme sites de nidification pour l'Alouette lulu.

Concernant les chiroptères (groupe d'espèces à PNA), 20 espèces patrimoniales ont été inventoriées. La majorité d'entre elles utilise les milieux forestiers présents pour la chasse et/ou comme sites de gîte.

Enfin, les inventaires de mammifères terrestres ont permis de recenser quatre espèces, sans enjeu patrimonial ni statut de protection particulier.

Impacts sur les habitats patrimoniaux :

- chênaies claires et pelouses à Brome érigé (enjeu fort) : sur 3,02 ha présentes sur le site, 0,593 ha sont concernés par le projet et les ouvrages liés, dont 0,004 ha seront détruits par la mise en place de la piste, et 0,589 ha altérés par les OLD. Impact modéré, sans menace pour le maintien de l'habitat.

- pelouses mésoxérophiles à Brome érigé (enjeu fort) : sur 1,63 ha présentes, 1,02 ha sont concernés par le projet, dont 0,107 ha détruits ou altérés par les aménagements et 0,922 ha altérés par les OLD. Impact modéré.
- pelouses à Brome érigé et Aphyllanthe de Montpellier (enjeu fort) : ces habitats sont situés en dehors de l'emprise directe du projet, avec un risque accidentel d'altération lors du chantier. Impact modéré.
- pelouses à Brome érigé et fourrés (enjeu modéré) : sur 1,18 ha observés, 0,616 ha seront concernés par le projet et les OLD. Impact modéré.
- plantations de Pin noir et pelouses à Brome érigé : sur les 0,86 hectares de plantations de pins et pelouses présents au sein du site d'étude, 0,5 ha sont concernés par l'implantation du parc agrivoltaïque et les OLD.

La totalité des stations de Sabline des chaumes sont évitées par l'emprise du parc agrivoltaïque. Toutefois, environ 305 individus, soit près de 90 % des individus recensés, se situent à moins de 20 mètres de l'emprise clôturée. Il existe donc un risque de destruction d'individus en cas de débordement des activités de chantier, notamment de la circulation des engins. De plus, les travaux de débroussaillage (OLD), s'ils sont effectués à la mauvaise période (entre mi-mars et juin), sont fortement susceptibles entraîner une destruction des pieds de Sabline des chaumes. L'impact sur les individus de cette espèce protégée est donc évalué comme fort.

Concernant le Torcol fourmillier, l'espèce est non nicheuse sur le site d'implantation de la centrale agrivoltaïque mais à proximité immédiate au sein des Chênaies pubescentes et Chênaies claires. Ces habitats feront l'objet de travaux de débroussaillage ; ce qui pourrait lui être favorable. En effet, le Torcol fourmilier apprécie les boisements clairs. Ces affirmations doivent néanmoins être précisées au regard de ce qu'est un boisement clair et ce qui est attendu en matière de gestion pour limiter le risque de feu de forêt.

Plusieurs autres espèces d'avifaune protégées sont concernées par une altération des chênaies (Chardonneret élégant, Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée, Petit-Duc scops, Pic mar, Pie-grièche écorcheur, Serin cini, Tourterelle des bois.)

Concernant les chiroptères, le Murin d'Alcathoe et le Murin de Bechstein, espèces à enjeu de préservation fort, sont susceptibles de gîter dans les chênaies présentes sur le site et sont fortement susceptibles être impactés sinon détruits par les OLD. D'autres espèces de chiroptères à enjeux modéré sont aussi concernées par l'altération ou la destruction de la chênaie. Une identification des arbres-gîtes et leur évitement au bénéfice d'un débroussaillage alvéolaire qui les inclurait dans ces alvéoles et permettrait ainsi d'atténuer fortement sur impact sur les chiroptères.

La MRAe recommande :

- de préciser et de renforcer l'analyse des impacts cumulés du projet et des travaux de débroussaillage (OLD) sur les habitats patrimoniaux, en particulier les chênaies claires et les pelouses sèches à Brome érigé, à l'échelle fonctionnelle du site ;
- de définir de manière opérationnelle les mesures d'évitement et de réduction visant à garantir la conservation des stations de Sabline des chaumes, incluant des prescriptions strictes et précises sur le balisage, la circulation des engins, les périodes de travaux et les modalités d'entretien des OLD ;
- de clarifier les effets attendus de la gestion des boisements au titre des OLD sur l'avifaune forestière, en précisant les structures forestières recherchées et les pratiques de gestion compatibles avec les exigences écologiques des espèces protégées ;
- de compléter l'évaluation des impacts sur les chiroptères forestiers, notamment en ce qui concerne la perte ou l'altération de gîtes arboricoles, et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées de réduction et de compensation.
- d'identifier les arbres-gîtes à chiroptères et de les épargner au bénéfice d'un débroussaillage alvéolaire.

La MRAe relève que le site d'étude, bien qu'en dehors de tout zonage écologique réglementaire, présente des enjeux écologiques notables, en particulier en lien avec la présence d'habitats patrimoniaux de pelouses sèches à Brome érigé et de chênaies, ainsi qu'avec la richesse spécifique observée pour la flore, l'avifaune et les chiroptères. La MRAe recommande, à ce titre, de consulter la DREAL sur la nécessité de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées compte tenu du manque de précision sur l'évaluation des niveaux d'incidence.

Deux corridors du SRADDET sont identifiés à proximité du site d'étude : un cours d'eau à préserver, la Barguelonne et un corridor ouvert de plaine, à préserver dans le cadre de la trame verte, correspondant aux milieux ouverts de la vallée de la Barguelonne, situé à environ 150 mètres au sud de l'aire d'étude immédiate. Par ailleurs, le site est traversé par un corridor de pelouses sèches à « *forte connectivité* », identifié dans le SCoT de Cahors et du Sud du Lot, et faisant partie de la sous-trame des pelouses sèches qualifiée de « *prioritaire* » (figure 2).

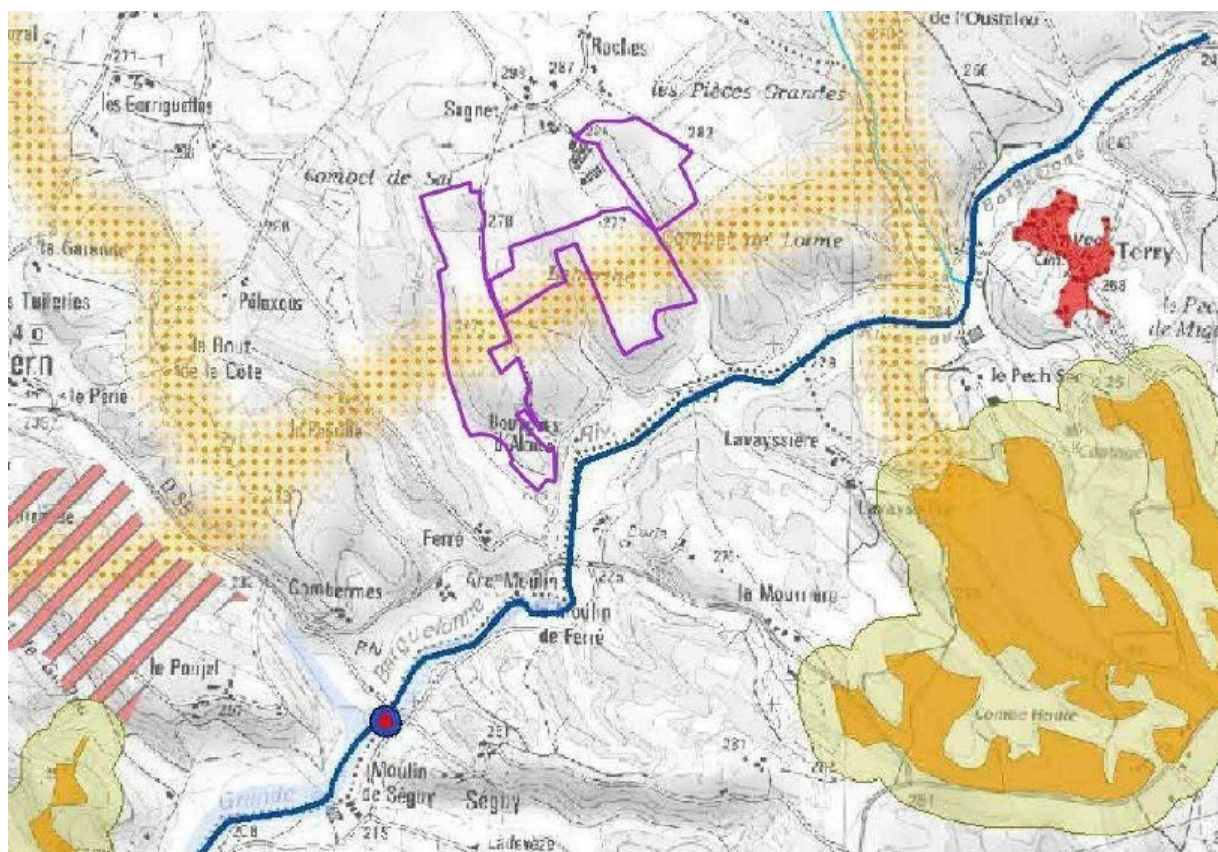


Figure 2 : Localisation du site du projet et du corridor de pelouses sèches identifié dans le SCoT de Cahors et du Sud du Lot

En plus du parcours à poules déjà existant, la mise en place d'un parc agrivoltaïque clôturé peut altérer le déplacement de la faune entre les différents patchs de pelouses sèches présents autour du site (mammifères, amphibiens, reptiles). Il existe également un risque que l'entretien et le mode de gestion au sein des OLD (fauche répétée, etc.) viennent dégrader ces milieux d'intérêt en altérant en partie ce corridor à l'échelle locale.

La MRAe recommande :

- de compléter l'analyse des impacts du projet sur la trame verte et bleue, en particulier sur le corridor de pelouses sèches identifié comme prioritaire, en évaluant les effets fonctionnels du projet à l'échelle locale et intercommunale ;
- de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT de Cahors et du Sud du Lot, en explicitant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre pour préserver la continuité écologique des pelouses sèches ;
- le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires de restauration ou de renforcement de la connectivité écologique des pelouses sèches à proximité du site, en compensation des altérations résiduelles identifiées.

L'analyse des zones humides, fondée sur les critères botaniques et pédologiques, met en évidence l'absence de zones humides tant sur le site d'étude que sur l'aire d'étude immédiate.

3.2 Paysage

La MRAe relève que la commune de Pern présente un intérêt touristique fondé notamment sur la randonnée et la découverte du patrimoine naturel et architectural. Elle note que le site du projet est implanté à l'écart du centre-bourg, situé à environ 1,3 km à l'est, dans un secteur à dominante agricole, mais à proximité immédiate de plusieurs lieux-dits et d'habitations dispersées. La plus proche de ces habitations est localisée à environ 30 m de l'emprise du projet, au lieu-dit « Bouygues d'Almas ».

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, la MRAe souligne que le site demeure fortement perceptible depuis les voies de desserte vicinale, notamment la route des Roches, la route de Barguelonne et la route des Cazelles, ainsi que depuis les lieux-dits de « Sagnet », « Les Roches » et « Combrel de Lorme ». Dans ce contexte, l'insertion paysagère du projet constitue un enjeu majeur pour le cadre de vie des riverains et pour la perception des paysages ruraux empruntés par les usagers, y compris à des fins touristiques.

La MRAe observe que la faible perception actuelle du projet repose en grande partie sur la présence des masques boisés existants. Elle considère toutefois que le dossier ne démontre pas suffisamment la pérennité de ces écrans végétaux sur l'ensemble de la durée d'exploitation du parc, en particulier au regard des contraintes liées aux obligations légales de débroussaillage. Les effets potentiels des opérations d'entretien et de débroussaillage sur l'efficacité paysagère de ces masques boisés ne sont pas suffisamment analysés.

En conséquence, la MRAe recommande :

- de compléter l'analyse paysagère en intégrant explicitement un scénario d'évolution des masques boisés sur la durée d'exploitation du parc, tenant compte des obligations légales de débroussaillage ;
- de démontrer la compatibilité des mesures d'insertion paysagère avec les exigences de prévention du risque incendie, en précisant les modalités de gestion des boisements et haies assurant le rôle d'écran visuel ;
- de définir des engagements clairs et opposables sur le maintien, le renforcement ou la reconstitution des écrans végétaux existants, afin de garantir la limitation des perceptions du projet depuis les habitations, les lieux-dits riverains et les voies de desserte ;
- de produire, le cas échéant, des photomontages ou des simulations paysagères intégrant les effets des opérations de débroussaillage, afin d'objectiver les impacts visuels résiduels du projet.

